

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 MARS 2023

DELIBERATION N° 2023-03-049-DR/RH

Nomenclature : 9.1.3

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION PÔLES RETRAITES ET PROTECTION SOCIALE

Votants : 32
Abstention : /
Votes exprimés: 32

Pour: 32
Contre : /

L'an deux mille vingt trois, le trente mars, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. LESPADÉ, M. PERRET, Mme NOGARO, M. DOMET, Mme DUFAU, M. MABILLET, Mme DUPRE, M. DUBERT, Mme MOUNIER, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, M. SAUBIETTE, M. GARANS, Mme TROISVALLETS, Mme CORRIHONS, M. FLEURENTDIDIER, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, Mme LE GALL, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. ROBLES, Mme CASSAING, Mme DACHARRY, M. LATAILLADE

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

Mme DARRAMBIDE	procuration	à	M. DOMET
Mme ORDUNA	procuration	à	M. MABILLET
Mme BAULON	procuration	à	Mme DUPRE
M. DECKE	procuration	à	M. DUBERT
M. HERVELIN	procuration	à	Mme DUFAU

ABSENTS EXCUSÉS

Mme BIRLES

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme NOGARO

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	27 en début de séance
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	32 en début de séance

Fait à Tarnos,
 le 31 mars 2023
 Pour extrait certifié
 conforme
 Le Maire

*Certifié exécutoire compte tenu
 du dépôt au titre du contrôle de
 légalité et de La publication sur
 le site Internet de la Mairie le :*

03/04/2023

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2020, la Commune de TARNOS a signé une convention d'adhésion aux pôles retraites et protection sociale du Centre de Gestion des Landes. Cette Convention prenait en compte les dernières modifications législatives et réglementaires intervenues sur ces deux domaines en élargissant le champ d'intervention du Centre de Gestion. La contribution financière globale et forfaitaire annuelle s'élève à 2 000 € pour la Ville de TARNOS (collectivité de plus de 100 agents).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Centre de Gestion des Landes est toujours dans l'attente d'un partenariat à renouveler avec la Caisse des dépôts et des



Consignations agissant en gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFF. Aussi, le Centre de Gestion a décidé pour éviter une rupture de conventionnement de renouveler pour l'année 2023 la convention actuelle par le biais d'un avenant. Il est précisé que cet avenant est proposé dans les mêmes conditions techniques, juridiques et financières que la convention précédente et l'avenant n°1.

Monsieur le Maire propose d'examiner l'avenant n°1 au titre de l'année 2023 à la Convention actuelle aux pôles retraites et protection sociale ci annexé.

Enfin, il indique qu'une nouvelle convention devrait être proposée par le Centre de Gestion des Landes aux Collectivités pour 2024 avec l'intégration de la future réforme des retraites et les nouveaux processus qui en découleront.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la convention de partenariat signée entre la Caisse des dépôts et des Consignations et le Centre de Gestion des Landes pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'article 24 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 19 février 2007 et par la loi du 9 novembre 2010

Considérant la Convention initiale 2020-2022 signée par la Commune de TARNOS avec le Centre de Gestion des Landes et prolongée par avenant au titre de l'année 2023

Considérant l'avenant n°1 à la Convention aux pôles retraites et protection sociale au titre de l'année 2023 proposé par le Centre de Gestion

DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'Avenant n°1 à la Convention aux pôles retraites et protection sociale au titre de l'année 2023 avec le Centre de Gestion des Landes (ci annexé).

PRÉCISE que cet avenant est proposé dans les mêmes conditions techniques, juridiques et financières que la Convention 2020-2022 (2 000 € par an pour les collectivités de plus de 100 agents).

DIT que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr